

ANNEXE 1

PHOTOGRAPHIES

I - DEFINITION :

Toute personne sollicitant la délivrance d'un passeport (ou d'une Carte Nationale d'identité) doit obligatoirement produire à l'appui de sa demande deux photographies d'identité visant à permettre l'impression de son image sur la page du passeport et l'impression de l'image numérisée dans le composant électronique du passeport (la puce).

Les photographies doivent satisfaire notamment aux normes et spécifications européennes (règlement européen du 13 décembre 2004) qui reprennent les recommandations de l'OACI et aux dispositions à venir.

L'administration est fondée à refuser d'accepter les photographies qui ne respecteraient pas ces règles.

Il est de l'intérêt du demandeur de s'y conformer afin que le passeport détenu lui permette de franchir les frontières sans problème. Cette exigence est d'autant plus accrue que certains pays envisagent d'automatiser la comparaison entre le visage du titulaire du passeport et l'image enregistrée dans la puce.

II - LES REGLES A RESPECTER :

➤ Les photographies doivent dater de moins de six mois et être parfaitement ressemblantes au jour de dépôt et de retrait du titre.

➤ La photographie doit montrer le visage en gros plan et les épaules.

➤ La tête doit être parfaitement droite ; la ligne imaginaire reliant les deux yeux doit être parallèle au côté haut de la photographie.

➤ Le visage doit être vu parfaitement de face, regardant directement l'objectif, avec une expression neutre et la bouche fermée.

➤ La photographie doit être bien centrée et cadrée, le visage n'étant ni trop éloigné ni trop proche. La distance entre le menton et le sommet de la tête représente 70 à 80 % de la hauteur de la photographie.

➤ Les yeux doivent **être ouverts** et ne pas être « obscurcis » par les cheveux

➤ Si le demandeur porte des lunettes elles doivent permettre de voir **clairement** les yeux. Les verres teintés ne sont pas autorisés (les montures trop épaisses sont à proscrire)

➤ Les foulards, les chapeaux, casquettes, bandanas, voiles religieux... sont **interdits** de même que les coiffures, maquillages ou ornements qui cachent tout ou partie du visage.

➤ L'arrière plan de la photographie **doit** être neutre et uniforme.

➤ Il ne doit **pas** y avoir des **objets** ou **d'autres personnes** sur les clichés.

III – **QUALITE DES PHOTOGRAPHIES** :

➤ La photographie doit être en couleur, nette, claire et en bon état (pas de trace d'encre ou stylo, de trous, d'agrafes ou de trombones, pas de marques, de déchirures, d'artéfacts de décompression, pas de défaut d'alignement des couleurs).

➤ L'éclairage doit obligatoirement être uniforme, sans ombre ni réflexion sur le visage ou l'arrière plan.

➤ La photographie ne doit pas présenter l'effet « yeux rouges »

➤ La photographie doit être bien contrastée avec une bonne lumière.

➤ La luminosité et les couleurs **doivent restituer** fidèlement la tonalité de la peau.

➤ La photographie doit être prise par un système agréé par le Ministère de l'Intérieur.